

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 40/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00333 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 23 mars 2023,

comparant par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, liquidateur de l'étude Gaston VOGEL (anc. VOGEL AVOCAT S.à r.l.), une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-1628 Luxembourg, 45, rue des Glacis, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée par son liquidateur en fonction,

e t :

1) **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, en faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur actuellement en fonctions,

- 2) le **SOCIETE2.)**, sise à L-ADRESSE3.), inscrit au cadastre sous le n° NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE4.) », représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., en faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties intimées aux fins du susdit exploit KOVELTER du 23 mars 2023,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 15 février 2023, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande en démolition et partant de remise en état dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. non fondée,
- dit la demande dirigée par PERSONNE1.) contre le SOCIETE2.), représenté par son syndic, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. recevable,
- la dit non fondée,
- dit la demande reconventionnelle dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. contre PERSONNE1.) recevable,
- la dit non fondée,
- déboute PERSONNE1.), d'une part, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., d'autre part, et le SOCIETE2.), représenté par son syndic, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., d'autre part encore, de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Régis SANTINI,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Par acte d'huissier de justice du 23 mars 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel de ce jugement.

Par acte d'avocat à avocat du 4 septembre 2025 intitulé « désistement d'instance et d'action », PERSONNE1.) a notifié à Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour,

constitué pour la société SOCIETE1.) S.à r.l. et le SOCIETE2.) qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO du 23 mars 2023 pendante actuellement devant la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel de et à Luxembourg sous le numéro de rôle CAL-2023-00333.

Malgré l'intitulé de l'acte, il résulte de ce qui précède que PERSONNE1.) entend se désister de l'instance d'appel.

Ce désistement a été signé par PERSONNE1.) avec la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance et d'action » et a été accepté par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, constitué pour la société SOCIETE1.) S.à r.l. et le SOCIETE2.), par la mention « Bon pour désistement d'instance et d'action ».

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement d'instance et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 23 mars 2023.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 23 mars 2023 et aux parties intimées qu'elles acceptent le désistement d'instance,

dit le désistement régulier,

décète ce désistement aux conséquences de droit,

met les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).